



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Tarifs voyageurs

Question écrite n° 4055

Texte de la question

M. Bernard Schreiner demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme quelles mesures concrètes il entend mettre en œuvre pour demander à la SNCF de rembourser les clients qui ayant acheté récemment leur billet, se sont vus apposer une augmentation tarifaire due au calcul d'une nouvelle taxe non encore définitivement adoptée par le Parlement.

Texte de la réponse

La loi du 15 septembre 1942, modifiée par la loi du 10 mars 1948 et le décret du 13 juillet 1977, a fixé les dispositions relatives à l'institution et à la perception des surtaxes locales temporaires sur les chemins de fer d'intérêt général, sur les voies ferrées des quais des ports maritimes ou fluviaux et sur les services de transports routiers en liaison avec les chemins de fer. Ces surtaxes sont destinées à couvrir les emprunts permettant de réaliser certains travaux ferroviaires qui présentent un intérêt direct pour les usagers du chemin de fer mais que ce dernier n'est pas tenu, par la loi ou par son cahier des charges, d'exécuter pour satisfaire directement aux besoins du trafic. Ce mode de financement est en application depuis plus de cinquante ans et a permis de réaliser des travaux importants dans environ 400 gares. Il présentait cependant une difficulté technique au niveau de la perception des surtaxes qui avait obligé la SNCF à appliquer celles-ci sur tout billet émis dans la gare concernée par les travaux, même si elle n'était pas la gare de départ inscrite sur le billet. Or, le nouveau système de réservation et de délivrance des billets mis en place par la SNCF au début de 1993 permet techniquement de percevoir la surtaxe soit dans la gare de départ, soit dans la gare d'arrivée, lorsque cette dernière fait également l'objet de travaux, assurant ainsi une plus juste répartition des charges entre les usagers qui bénéficient tous les travaux d'embellissement et de rénovation des gares et, par conséquent, d'abaisser le montant de la taxe payée par chacun d'eux. Il a donc été possible d'améliorer le système des surtaxes en abrogeant la loi du 10 mars 1948 qui interdisait leur perception à raison de la destination et cette modification législative a été opérée par la loi n° 93-846 du 10 juillet 1993 modifiant le régime des surtaxes locales temporaires perçues par la Société nationale des chemins de fer français. Il en résulte, dans tous les cas où une seule gare est concernée par des travaux, une diminution de moitié des taux de surtaxe appliquée à chaque billet.

Données clés

Auteur : [M. Schreiner Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4055

Rubrique : Transports ferroviaires

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2081

Réponse publiée le : 25 avril 1994, page 2056